

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE LEMIEUX

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de Lemieux, tenue au 526 de L'Église, le 08 septembre à 20h00 sous la présidence de monsieur Jean-Louis Belisle, maire, et à laquelle sont présents les membres de conseil suivants, tous formant quorum:

Monsieur Mathieu Belisle-Dorion, conseiller au siège numéro 1

Monsieur Léo-Paul Côté, conseiller au siège numéro 3

Madame Céleste Simard, conseillère au siège numéro 4

Madame Myriam Bourgault, conseillère au siège numéro 5

Monsieur Martin Blanchette, conseiller au siège numéro 6

Est également présente :

Madame Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

Absent :

Monsieur Marc Côté-Sauvé, conseiller au siège numéro 2

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
  - 2.1 Ajout de points à l'ordre du jour
- 3 Adoption du (des) dernier(s) procès-verbal
  - 3.1 Séance ordinaire du 04 août 2025
- 4 Rapport de la directrice
- 5 Rapport du maire
- 6 Rapport des comités
- 7 Gestion financière – administrative - législative
  - 7.1 Revenus- août 2025
  - 7.2 Approbation des dépenses- Autorisation de paiement
- 7 Sécurité publique et civile
  - 8.1
- 8 Transports-réseau routier
  - 8.1 Avis de motion dépôt du projet de règlement 2025-10
  - 8.2 Adoption du projet de règlement 2025-10
  - 8.3 Résolution d'appui à la semaine de la sécurité ferroviaire
  - 8.4 Couper des branches coin rue des Pins (point ajouté)
- 9 Hygiène du milieu
  - 9.1
- 10 Urbanisme
  - 10.1 Permis émis pour le mois de juillet 2025
  - 10.2 Construction solage d'une résidence sans permis
- 11 Édifice et équipement
  - 11.1 Ouverture des soumissions pour le déneigement des cours de la municipalité
  - 11.2 Possibilité de barrer la porte mitoyenne des deux salles
  - 11.3 Emplacement de défibrillateurs
- 12 Loisirs et culture
  - 12.1
- 14 Demandes
  - 14.1 Projet de résolution demandé par la FQM  
Consultation sur le projet maisons canada 2025 du gouvernement du canada
- 15 Période de questions
- 16 Levée ou ajournement de la séance

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Jean-Louis Belisle souhaite la bienvenue à tous, fait la vérification du quorum et procède à l'ouverture de la séance à 20h00.

#### 2025-09-131 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU QUE les élus présents ont pris connaissance de l'ordre du jour et déclarent ne pas être en conflit d'intérêts avec l'un ou l'autre des points de discussions y étant énumérés;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard, et RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour et son complément tels que rédigés et amendés

ADOPTÉE

#### 2025-09-132 ADOPTION DES POINTS AJOUTÉS

Sur proposition de madame Céleste Simard, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les items ajoutés :

TRANSPORT-RÉSEAU ROUTIER

9.4 Couper branches au coin de la rue des Pins.

ADOPTÉE

#### 2025-09-133 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 04 AOÛT 2025

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du ;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL est PROPOSÉ par madame Myriam Bourgault, et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 04 août 2025.

ADOPTÉE

#### RAPPORT DE LA DIRECTRICE

Le rôle d'évaluation 2026 a été déposé à la municipalité le 03 septembre.

#### RAPPORT DU MAIRE

Rencontre le 3 septembre : ouverture du programme réunion FRR volet 2 et 3

#### RAPPORT DES COMITÉS

Régie des déchets : madame Céleste Simard mentionne qu'un nouveau directeur général est embauché depuis le 20 août et sera en poste à partir du 15 septembre.

Contrat de collecte : contrat retenu 360 Est contrat de 6 ans

Gaudreau a eu le contrat des encombrants

Prochaine réunion le 23 septembre.

Bibliothèque : Rien à signaler

C.C.U. : Rien à signaler

Comité des Loisirs : Madame Myriam Bourgault mentionne le méchoui familial a été une belle réussite et que le feu d'artifice est remis à plus tard.

Service incendie : Rien à signaler

## GESTION FINANCIÈRE – ADMINISTRATIVE – LÉGISLATIVE

### LISTE DES REVENUS AOÛT 2025

Abonnement journal publicité	50,00 \$
Droit de mutation	
Licence (1 chien) et permis (2)	40,00 \$
Location de salle (frais dommage)	65,00 \$
Loyer Poste Canada (Maryse Beaudet)	100,00 \$
Photocopies	
Remboursement par Ste-Marie pour salaire de l'inspecteur municipal (avril-mai-juin)	3 732,04 \$
Ristourne	
SSIRMCB	
Subvention député	0,00 \$
Subvention PAVL	
Taxes municipales 2025	9 092,32 \$
TPS	3 879,11 \$
TVQ	2 474,54 \$
Trop perçu	
<b>Total</b>	<b>19 433,01 \$</b>

2025-09-134 COMPTE PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'autoriser la directrice générale à payer les comptes suivants pour un montant total de 33 209.40\$ ainsi que 10 642.45\$ en salaires.

CO.08.2025	Présenté au conseil de septembre 2025		
BENEVA			
640943	Assurances collectives à payer		700,47
CHARLINE BOUDREAU			
ENT.07.2025	Entretien des salles		30,95
DEPANNEUR RIOUX			
GAS.07.2025	Essence les 07,17,22,30 juillet 2025		318,35
DUO ÉNERGIE GRAPHIQUE			
DUO50	Autocollant pour équipement voirie		210,06
ENVIRO-STEP			
ENT-HK-2025	Entretien printemps système UV		302,38
FRANCOIS BELISLE			
AIDE.07.2025	Pelouse, signalisation Ste-Marie, poser pancartes, mesure des boues		1 155,28
GROUPE ENVIRONNEX			
115518	EU-Échantillons 8601484,8601485,8601486,8601487		518,54
HYDRO-QUEBEC			
612703205410	Rues du 1er juillet au 31 juillet 2025	118,04	324,51
643303083906	Caserne du 27 mai au 24 juillet 2025	206,47	
MACHINERIE BARON & TOUSIGNANT			
MAC.50 114591	Huile 10W30, nettoyant, lubrifiant, kit svc oil filtre à aire		26,66
MARQUAGE ET TRAÇAGE DU QUÉBEC			
MARQ.50 3416	Marquage 2025 routes rurales		12 911,96
MARTECH			
209665	Achats pancartes, 10 poteaux en U, 8', 10 manchons en U, frais préparation	759,98	2 305,53

209664	Achats pancartes,10 manchons en U, 5 poteaux en U, frais de préparation	1545,55	
NORDIKEAU			
FA-21181	Échantillonnage mai-juin-juillet 2025	1724,63	
PIERRE MICHEL			
BESTBY.2025	Bloc de recharge	22,98	
PIERRE NAUD INC.			
902001941	Câbles joow, piles alcaline, support tablette, ampoule Del, araignicide, insecticide boîte électrique	168,79	
POMPAGE EXPERT			
753345	Loc. toilette chimique du 24/07 au 20/08/25	247,19	494,38
754156	Loc. toilette chimique du 21/08 au 17/09/25	247,19	
REGIE INTER. DE GESTION INTÉGRÉE DES DÉCHETS			
REG.2025.8	Août - Ordures ménagères et recyclage	2 682,92	
REVENU QUÉBEC			
	Pénalité pour retard délai de production	227,40	
SBM			
134718	Entretien, fourniture, photocopies	205,21	
SIGNEL SERVICES INC.			
139663	Achat de pancartes	2624,54	7 004,06
141214	Achat de pancartes	4379,52	
SOGETEL INC.			
TEL.07.2025	Gestion	80,44	324,94
	Biblio	80,42	
TEL.08.2025	Gestion	80,44	
	Biblio	80,42	
	Intérêt	3,22	
TRAPPEURS EXPERTS			
697375	Capture 2 castors et démantèlement	977,29	
VILLE DE VICTORIAVILLE			
CAMP.2025	Frais de non-résident camp de jour Le Boisé 1 enfant	484,04	
VISA			
2025-07-29	Poste Canada (journal août)	62,47	88,17
2025-07-31	Poste Canada (envoi publicité)	25,70	
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>33 209.50</b>	
<b>Rémunération et allocations des membres du conseil</b>			<b>Brut</b>
Jean-Louis Belisle	Rémunération et allocation	664,59	
Martin Blanchette	Rémunération et allocation + Pro-maire	422,81	
Mathieu D.-Belisle	Rémunération et allocation	221,53	
Léo-Paul Côté	Rémunération et allocation	221,53	
Céleste Simard	Rémunération et allocation + Pro-maire	422,81	
Myriam Bourgault	Rémunération et allocation	221,53	
Marc Côté-Sauvé	Rémunération et allocation	221,53	
		<b>1 530,46</b>	
Caroline Simoneau			
Période finissant le 02/08		1 521,18	
Période finissant le 09/08 vacances		1 714,00	
Période finissant le 16/08 vacances		1 714,00	
Période finissant le 23/08		1 564,03	
Pierre Michel			
Période finissant 02/08 v.:12,5h ent.:1,5h autres 12,5h Loi.: 5, h		863,55	
Période finissant 09/08 v.11,0h ent.:8,50h aut:3,00h Épur.5, h Lois.:1h		781,31	
Période finissant 16/08 v.3,0h ent.:15,0h autres:6,0h		657,95	
Période finissant 23/07 v.5,0 h ent.:15,0h autres:3,0h		630,53	

Lise Lavigne		
Période finissant le 02/08 adm.9,75h		232,51
Période finissant le 09/08 adm.: 12,50h conseil 2h mén.1,0h		367,23
Période finissant le 16/08 adm.: 12,50h		298,08
Période finissant le 23/08 adm.12h50		298,08
<b>Total salaire</b>		<b>10 642,45</b>
<b>GRAND TOTAL</b>		<b>45 382.41</b>

CERTIFICAT DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles au budget 2025 pour les dépenses autorisées durant cette session.

---

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

VOIRIE-RÉSEAU ROUTIER

**AVIS DE MOTION** est donné par monsieur Léo-Paul Côté qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, il sera présenté un règlement 2025-10 concernant les ponceaux des entrées charretières.

2025-09-135 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT # 2025-10  
CONCERNANT LE PONCEAUX DES ENTRÉES  
CHARRETIÈRES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (ci-après la « LCV), la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 67 de la LCV, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 68 de la LCV, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la Municipalité croit opportun de modifier le règlement 2021-07 déterminant les normes d'accès à une propriété;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 08 septembre 2025, tel que prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil à la séance du 08 septembre 2025 et que des copies du projet de Règlement étaient disponibles, tel que le prévoit l'article 445 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT** qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption, toute personne pouvait obtenir copie du Règlement auprès du responsable de l'accès aux documents, ainsi que de prendre connaissance du projet de Règlement sur le site Internet de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Martin Blanchette conseiller,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le projet de règlement numéro 2025-10, soit adopté et qu'en conséquence le conseil décrète ce qui suit;

---

## **ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir les ponceaux des entrées charretières.

## **ARTICLE 2 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 1981-01, 93-06, 95-06, 2021-07 et 2022-05.

## **ARTICLE 3 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lemieux.

## **ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

Toute personne mandatée peut émettre un permis ou un certificat requis par le présent Règlement et doit le faire en conformité avec les dispositions du présent Règlement. À défaut d'être conforme, ces permis ou certificats sont nuls et sans effet.

## **ARTICLE 5 – DÉFINITION**

À moins de déclaration contraire expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent Règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**« Emprise »** terrain ou partie de terrain occupé par une voie de circulation ou une infrastructure publique. L'emprise d'une rue comprend les accotements, les fossés et une bande de terrain additionnelle.

**« Entrée charretière »** : espace aménagé permettant l'accès à un terrain privé. Elle peut être constituée d'un ponceau ou d'une dépression dans un trottoir appelée « bateau de trottoir »

**« Fonctionnaire désigné »** : le directeur des travaux publics et ou l'officier mandaté par la municipalité.

**« Fossé de chemin »** : Dépression en long creusé dans le sol servant à drainer une rue publique.

**« Ponceau »** - ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'une ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DES PONCEAUX**

La construction et l'entretien des entrées charretières à un chemin public, incluant les ponceaux, sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières sont aménagées.

## **ARTICLE 7 – CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **7.1 Obtention préalable**

Les travaux d'installation de ponceaux sont sujets à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le demandeur doit compléter le formulaire prévu à cet effet.

Dans certains cas, les travaux peuvent également nécessiter l'obtention d'une autorisation du ministre des Transports et de la Mobilité durable, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ainsi que de la MRC de Bécancour.

## 7.2 Informations à fournir

La demande de certificat d'autorisation doit minimalement comprendre :

- 1) Le formulaire de demande d'autorisation dûment rempli ;
- 2) Le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé par les travaux ;
- 3) L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble visé par les travaux ;
- 4) Une description écrite de l'intervention prévue ;
- 5) Un plan du fossé projeté montrant les travaux et leurs dimensions ;
- 6) Une coupe verticale du ponceau montrant l'aménagement proposé ;

## 7.3 Délivrance du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation lorsque la demande d'autorisation respecte les normes du présent Règlement. Le coût du certificat est sans frais et le demandeur doit venir récupérer ledit certificat au bureau municipal.

# ARTICLE 8 – AMÉNAGEMENT

L'aménagement doit être réalisé en conformité au certificat d'autorisation. Pour toute modification, un nouveau plan indiquant les changements doit être soumis aux fins d'approbation par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux.

# ARTICLE 9 – RECONSTRUCTION

La construction, la reconstruction ou la réparation du ponceau d'une entrée charretière doit être faite en conformité avec les dispositions du présent Règlement.

# ARTICLE 10 – CATÉGORIES D'ENTRÉE

## 10.1 Entrée résidentielle

Cette entrée donne accès à la route pour une propriété d'au plus de cinq logements.

La longueur d'un ponceau doit être d'au moins 6 mètres et d'au plus 12 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10.16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

## 10.2 Entrée d'une entreprise agricole, forestière ou d'élevage

Cette entrée est utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilité. La largeur maximale carrossable d'une entrée de ferme est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10.16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

## 10.3 Entrée commerciale

Cette entrée donne accès à la route à tout bâtiment de six logements et plus ou à tout autre bâtiment comportant une vocation commerciale, industrielle, institutionnelle ou récréative.

La largeur maximale carrossable d'une entrée commerciale est de 25 mètres.

Lorsque la longueur d'un ponceau d'accès est supérieure à 10 mètres, il est obligatoire d'installer un drain de 10,16 cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussée.

#### **10.4 Entrée résidentielle en milieu rural, urbain et sur-urbain**

Le tableau 1 indique les largeurs et les rayons à respecter en fonction de la classification fonctionnelle.

Aucune entrée double ne sera autorisée en rural.

Dans le cas d'une entrée mitoyenne, la largeur de celle-ci sera déterminée par la largeur de l'entrée simple en plus 2 mètres.

Tableau 1 : Géométrie d'une entrée résidentielle en milieu rural, urbain ou sur-urbain

Classification	Géométrie de l'entrée	
Fonctionnelle	L* maximal (mètre)	Ra (mètre)
Nationale	8	4.0
Régionale	8	2.0
Collectrice ou locale	8	2.0

L\* = Largeur maximale carrossable

### **ARTICLES 11 – TYPES DE PONCEAUX**

#### **11.1 Diamètre des tuyaux**

Le diamètre d'un ponceau d'une entrée charretière doit être minimalement de 450 millimètres (18 pouces) et être approuvé par le fonctionnaire désigné.

Dans le cas où les débits sont importants, le ponceau doit être conçu d'un diamètre suffisant pour ne pas retarder ou entraver l'écoulement des débits d'eau. Le fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, un ponceau d'entrées charretières dont le diamètre excédera le minimum requis par le présent Règlement.

#### **11.2 Qualité des ponceaux**

Tous les ponceaux installés dans une entrée charretière contiguë à un chemin public doivent être soit en polyéthylène double, parois haute densité, en ciment ou en acier galvanisé. Dans tous les cas, l'intérieur du ponceau doit être lisse et la qualité de résistance du ponceau doit être d'au moins 210 KPA.

### **ARTICLE 12- NORMES D'INSTALLATION**

#### **12.1 Écoulement des eaux**

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues et permettre le passage des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

#### **12.2 Largeur entre deux entrées.**

La largeur entre deux ponceaux d'entrées charretières ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

#### **12.3 Fondation**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire sous le ponceau d'environ 150 millimètres (6 pouces).

## **12.4 Pente**

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau ou du fossé (minimum de 0,5%) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

## **12.5 Remblai**

L'épaisseur du remblai de gravier 0,20 millimètre (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de relever lors du gel et dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et jusqu'au niveau de la surface du chemin.

## **12.6 Extrémités du ponceau**

Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de 1 :2 et doivent être stabilisées à l'aide de pierres de 2 à 4 pouces et être approuvées par le fonctionnaire désigné.

## **12.7 Eau stagnante**

Un ponceau d'entrée charretière doit être installé de manière que le radier soit vis-à-vis du niveau du sol naturel afin de ne pas créer d'eau stagnante. Aucune eau stagnante ne doit être créée en amont ni en aval du ponceau.

## **12.8 Coûts des travaux**

Tous les coûts reliés à l'installation, au remplacement ou à la réfection d'une entrée charretière sont à la charge pleine et entière du propriétaire.

## **12.9 Vérification**

Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il puisse vérifier l'installation. Si tout est conforme, le fonctionnaire désigné autorise la poursuite des travaux. Sinon, il exige les correctifs nécessaires.

## **12.10 Exceptions**

Le propriétaire d'une entrée charretière contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau dans les cas suivants :

- 1) Lorsque l'entrée privée est construite d'un point haut et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés de chemin;

# **ARTICLE 13 - TRAVAUX MUNICIPAUX**

## **Travaux dans les fossés**

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalités et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

- 1) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent Règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Municipalité;
- 2) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont non conformes aux dispositions du présent Règlement, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.
- 3) Si l'entrée charretière ou le ponceau sont conformes aux dispositions du présent règlement, mais que les conduites en place sont dans un état de

désuétude tel qu'elles ne peuvent être réinstallées, le tout selon l'avis du fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire bénéficiant de l'ouvrage.

## **ARTICLE 14 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX**

### **14.1 Entretien par le propriétaire**

Le propriétaire qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais, son entrée charretière et son ponceau et les maintenir en bon état afin de ne pas nuire au chemin public et à l'écoulement de l'eau dans le fossé ou dans le cours d'eau. Tout propriétaire doit, entre autres, enlever les obstructions, débris et sédiments de toute nature dans les ponceaux.

Le fonctionnaire désigné peut informer par écrit le propriétaire d'une entrée charretière que celle-ci est désuète ou a besoin d'un entretien ou d'un nettoyage.

Dans un tel cas, le propriétaire doit se conformer à l'avis écrit du fonctionnaire désigné dans un délai de 30 jours de sa réception, à moins que la situation soit urgente et qu'une intervention doive être faite avant ce délai, auquel cas, l'avis doit en faire mention.

### **14.2 Entretien par la municipalité**

Lorsqu'un fossé a besoin d'être nettoyé dans son ensemble ou sur un grand tronçon pour assurer son bon fonctionnement, la Municipalité peut le faire nettoyer ou le faire profiter aux frais des contribuables concernées ou de la Municipalité.

L'entretien des fossés est la responsabilité exclusive de la Municipalité. Le fonctionnaire désigné peut cependant permettre à un propriétaire de procéder au nettoyage du fossé devant sa propriété.

### **14.3 Nettoyage par le propriétaire**

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire de nettoyer le ponceau d'une entrée charretière, de modifier ou de refaire son entrée charretière, le tout aux frais dudit propriétaire, si celle-ci cause des problèmes aux infrastructures municipales ou nuit au libre écoulement des eaux du fossé, que ce soit en amont ou en aval. Le propriétaire a un délai de 30 jours pour effectuer les travaux de nettoyage à la suite de l'avis écrit.

### **14.4 Refus du propriétaire d'effectuer l'entretien ou le nettoyage**

Si le propriétaire refuse de procéder aux travaux, ceux-ci peuvent être exécutés par la Municipalité, à la suite d'un avis écrit mentionnant le délai, et ce, dont l'entièreté des frais est à la responsabilité du propriétaire.

Dans l'éventualité de travaux effectués par la Municipalité, lors d'un refus du propriétaire, alors les coûts réels sont facturés au propriétaire et des frais d'administration de 15% sont ajoutés à la facturation. De plus, un délai de 30 jours est accordé pour le paiement, et dans le cas de retard, des frais d'intérêts s'appliquent.

## **ARTICLE 15 – FERMETURE DES FOSSÉS LATÉRAUX**

La fermeture du fossé latéral devant une résidence et/ou deux entrées appartenant au même propriétaire est autorisée. La fermeture du fossé latéral par un tuyau ne doit pas excéder 45.72 mètres (150 pieds). Le requérant doit également installer un drain de 10.16cm (4 pouces) minimum le long du tuyau du côté de la chaussé. Si la largeur de l'entrée est supérieure de 15 mètres, un regard devra être installé à chaque 15 mètres.

## **ARTICLE 16 - FONCTION ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter les lieux entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, pour s'assurer que les dispositions du présent Règlement sont respectées. À ce titre, il peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire.

Tout occupant des lieux visités doit permettre au fonctionnaire désigné de circuler sur son immeuble aux fins d'inspection. Une collaboration et la courtoisie sont toutes désignées en ces circonstances, dans le cas de violence physique ou verbale, le fonctionnaire désigné pourra être accompagné de la Sûreté du Québec pour aller procéder à son inspection.

Uniquement en cas d'urgence, tel un débordement sur la voie publique ou autre urgence qui pourrait nuire à l'état de la voie publique ou à une circulation sécuritaire ou être préjudiciable aux biens ou aux personnes situées à proximité, alors le fonctionnaire désigné a tout droit de visite et d'inspection à toute heure et n'importe quel jour. Il peut également exiger des travaux d'urgence par le propriétaire et aux frais de ce dernier.

## **ARTICLE 17 – INTERDICTION**

### **Interdictions générales**

Il est spécifiquement interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de :

- 1) Déposer, tolérer ou permettre que soient déposés des objets ou des déchets dans un fossé de chemin ;
- 2) Modifier, tolérer ou permettre que soit modifié le niveau ou le profil du fossé de chemin ;
- 3) Recouvrir le fossé sur la totalité de sa longueur de quelque façon que ce soit ;
- 4) Modifier un ponceau ou une extrémité de ponceau par un ouvrage non approuvé ;
- 5) Installer ou remplacer un ponceau sans certificat d'autorisation ;
- 6) Obstruer un ponceau ;
- 7) Nuire, de quelque façon que ce soit, à l'écoulement naturel des eaux dans un fossé ou un ponceau.

## **ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **18.1 Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

- S'il s'agit d'une personne physique :
  - D'une amende de 250 \$ à 500 \$ pour une première amende ;
  - D'une amende de 500 \$ à 750 \$ pour une première récidive ;
  - D'une amende de 750 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;
- S'il s'agit d'une personne morale :
  - D'une amende de 350 \$ à 600 \$ pour une première amende ;
  - D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive ;
  - D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle ;

Dans tous les cas, les frais d'administration de 15% s'ajoutent à l'amende.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans un délai de 30 jours, la municipalité procédera aux travaux aux frais du propriétaire.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent Règlement.

## 18.2 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné au présent Règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

Le conseil est autorisé à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à l'une des quelconques dispositions du présent Règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## 18.3 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent Règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au Règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

# ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Caroline Simoneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Jean-Louis Belisle  
Maire

2025-09-136 RÉSOLUTION D'APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

**ATTENDU QUE** la Semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 15 au 21 septembre 2025.

**ATTENDU QUE** 261 incidents liés à des passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2024, entraînant 68 décès et 58 blessures graves évitables.

**ATTENDU QUE** l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens.

**ATTENDU QU'**Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire.

**ATTENDU QUE** le CN demande au conseil municipal d'adopter la présente résolution afin d'appuyer ses efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité.

Il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'appuyer la *Semaine nationale de la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 15 au 21 septembre 2025.

ADOPTÉE

2025-09-137 BRANCHES À COUPER POUR VISIBILITÉ RUE DES PINS  
CONSIDÉRANT QU'au coin de la rue des Pins à l'arrêt stop la visibilité est réduite à cause de branches d'un arbuste;

CONSIDÉRANT QUE l'arbuste est sur une propriété privée, il serait d'avis de demander au propriétaire de l'arbuste de tailler les branches;

Il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents de demander à l'inspecteur des travaux publics de faire une vérification et de demander au propriétaire de tailler les branches de l'arbuste pour que la visibilité de la rue des Pins soit adéquate à l'automobiliste.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILEU : Rien à signaler

URBANISME

LISTE DES PERMIS

1 permis de démolition et 1 permis de construction ont été émis en juillet 2025 pour une valeur totale de 10 000.00\$.

2025-08-138 CONSTRUCTION D'UN SOLAGE D'UNE RÉSIDENCE SANS PERMIS  
CONSIDÉRANT QU'une demande de permis # 2023-11-0002 fut autorisée pour la construction d'une habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation construite a été incendiée;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire reconstruire sa demeure avec une superficie plus grande;

Il est PROPOSÉ par madame Céleste Simard et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents de solliciter le dépôt de nouveaux plans auprès du propriétaire afin de procéder à un amendement du permis # 2023-11-0002.

ADOPTÉE

ÉDIFICE ET ÉQUIPEMENT

2025-09-139 OUVERTURE DES SOUMISSIONS POUR LE DÉNEIGEMENTS DES COURS DE LA MUNICIPALITÉ SAISON 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a publié dans le journal Le Clocher un appel d'offre pour l'ouverture des cours de la municipalité saison 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a également solliciter la Ferme Germo et Excavation MMKC;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu deux soumissions et qu'elles sont conformes;

Soumissionnaire	Prix pour la saison incluant les taxes
Alexis Blanchette	11 270.00\$
Excavation MMKC	N'as pas soumissionné
Ferme Germo	6 438.60\$

Il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'octroyer le contrat de déneigement des cours de la municipalité (caserne, Église, avant et arrière du bâtiment municipal ainsi que des marais) pour la saison 2025-2026 à FERME GERMO.

ADOPTÉE

POSSIBILITÉ DE BARRER LA PORTE MITOYENNE DES DEUX SALLES

Remis ultérieurement

CHOIX D'UN EMPLACEMENT POUR UN DÉBRIFILLATEUR

L'emplacement suggéré étant l'entrée extérieur du bureau municipal et du bureau de poste.

Il y aura une rencontre le 23 septembre à ce sujet. Une formation sera également à prévoir avec 3 ou 4 personnes pour l'utilisation de cet appareil.

#### LOISIRS ET CULTURE

Une erreur lors de la publication dans le Journal le Clocher fut remarquée pour la date du souper musical lors de la journée de la culture qui est le samedi 27 septembre 2025. Il y aura deux chansonniers de prévus.

#### DEMANDES

##### 2025-09-140 PROJET DE RÉSOLUTION DEMANDÉ PAR LA FQM

##### CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE, pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structurons le programme Maisons Canada présentés dans le document Guide de sondage du marché est actuellement en consultation visant une mise en œuvre en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sera de construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment;

CONSIDÉRANT QU'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés ;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain mais affecte toutes les régions du Québec affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1% ;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élus locaux ;

CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

En conséquence, la FQM recommande au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson :

QUE Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet ;

QUE Maisons Canada reconnaissance les compétences des gouvernements locaux ;

Que le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec;

ET QUE soit facilité et accéléré la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.

Que copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- M. Mark Carney, premier ministre du Canada o mark.carney@parl.gc.ca
- M. Gregor Robertson, Ministre du Logement et de l'Infrastructure fédéral o minister-ministre@infrc.gc.ca
- M. François Legault, premier ministre du Québec o premierministre@quebec.ca
- Mme France-Élaine Duranteau, ministre délégué à l'habitation o ministre@habitation.gouv.qc.ca
- Votre député fédéral
- Fédération québécoise des municipalités (FQM) o info@fqm.ca
- Fédération canadienne des municipalités (FCM) o info

Il est PROPOSÉ par madame Myriam Bourgault et RÉSOLU unanimement par les conseillers présents d'appuyer la demande de la FQM qui consiste à une consultation sur le projet Maisons Canada 2025 du gouvernement du Canada.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS : avec assistance

Monsieur Jean-Louis Belisle, maire invitent les gens de l'assistance à poser leurs questions.

La période de question à débuter à 21h00 pour se terminer à 22h02.

Il fut question :

De la croix coin des Ancêtres de l'Église pour la faire peindre

Le maire répond :

Une demande de permission sera faite au propriétaire du terrain pour accéder à la croix. La propriétaire du terrain répond que la croix lui appartient car elle est sur son terrain et qu'elle s'en occupe.

Une possibilité de mettre des plastiques dans les vitres de l'Église

Le maire répond : Qu'une estimation des coûts sera faite et de le prévoir au budget

De mettre des coupes-froids neuf à l'église

Le maire répond : De prévoir au budget une estimation des coûts sera faite

D'abaisser la vitesse à 70 km dans le Petit-Montréal

Le maire se questionne sur le fait d'une location ou d'un achat de radar pédagogique et mentionne qu'un avis de motion et un projet de règlement pour la modification du règlement suivra.

Une citoyenne demande au conseil municipal de réagir face à son inquiétude concernant les pesticides-herbicides pour sa santé et l'eau de son puit.

Autorisation pour enlever une tige de métal du bord du fossé face à sa demeure dans le Rang du Domaine.

#### 2025-09-141 LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épousé il est PROPOSÉ par monsieur Martin Blanchette et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents de lever la séance du conseil à 22h05

ADOPTÉE

Je, Jean-Louis Belisle, approuve toutes les résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière-trésorière de mon refus de les approuver conformément à l'article 142(2) du Code municipal du Québec.

---

Jean-Louis Belisle, maire

---

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière.